

A Messieurs le Président et Conseillers
Composant le Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR **COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC**

DOSSIER : 1301906 - Affectation : 4ème Chambre

ASSOCIATION NOS AMIS LES OISEAUX (NALO) / PREFET DE LA REGION PICARDIE, PREFET DE LA SOMME

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

XXXXX XXXX XXXXXXXXX XXXXXXXXX XXXX – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

La procédure d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, procédure décrite par l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Et dans l'état d'avancement de cette procédure, **l'arrêté préfectoral de la Somme en date du premier juillet 2013** autorisant monsieur Frédéric Baroteaux à relâcher dans le milieu naturel 3 individus juvéniles nés et élevés en captivité de l'espèce faucon pèlerin (*falco peregrinus*), autorisation accordée pour l'introduction de faucon pèlerin à la Basilique Notre Dame de Brebières, commune d'Albert, dans le but de lutter contre la prolifération du pigeon biset.

En réponse à votre lettre du 27/03/2015 (reçue par courriel) qui en vertu de l'article R 611-7 du C. de Justice Administrative soulève le moyen d'ordre public d'absence d'intérêt à agir de notre association, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte notre réponse.

DISCUSSION

Notre association Nos Amis Les Oiseaux, NALO a été créée en novembre 2009 mais n'a été enregistrée en préfecture que le 06/04/2013 (publication JO 29/06/2013). L'activité principale de NALO (à 99 %) concerne la gestion du problème de l'envahissement des pigeons domestiques harets (dits aussi de ville, de clocher, feral). Nos moyens d'actions, classiques dans le domaine des ONG, sont : l'envoi de courriers aux communes concernées (plusieurs centaines envoyés depuis 2010), communiqués de presse, organisation de cercles de réflexion et depuis que NALO a la personnalité juridique action en justice.

Nos actions sont concentrées sur plusieurs axes :

- Proposer une méthode alternative aux mises à mort systématique, holistique, de régulation des pigeons harets. Nous affirmons que cette méthode est plus efficace pour contrôler la reproduction des indésirables que les destructions habituelles qui ont montré leur inutilité (il y a toujours autant de pigeons).
- Quand les pouvoirs publics mettent à mort les volatiles qui sont domestiques de même espèce que les pigeons de chair, voyageurs, d'agrément ou de compagnie, nous les sensibilisons sur la souffrance animale et les méthodes d'abattage acceptables ou non.
- Nous contrôlons si les méthodes de mise à mort respectent la réglementation française et européenne.
- Nous informons le public sur les diverses espèces de pigeons occupant la terre pour qu'il relativise l'envahissement des villes par les pigeons domestiques. Mission d'éducation.

Les médias citent Nos Amis Les Oiseaux (NALO)

- Le Courrier Picard 19/03/2015 [Albert](#)
- Sud Ouest 06/11/2014 [Lesparre-Médoc](#)
- La Dépêche du Midi 06/08/2014 [Auch](#)

- La Dépêche du Midi 28/05/2014 [Toulouse](#)
- La Dépêche du Midi 28/05/2014 [Montastruc-la Conseillère](#)
- La Dépêche du Midi 05/12/2013 Auch <http://cousin.pascal1.free.fr/LaDepeche-midi-auch-plainte3.pdf>
- La Dépêche du Midi 01/12/2013 Auch <http://cousin.pascal1.free.fr/LaDepeche-midi-auch-plainte2.pdf>
- La Dépêche du Midi 28/11/2013 Auch <http://cousin.pascal1.free.fr/LaDepeche-midi-auch-plainte.pdf>
- Sud Ouest 27/11/2013 Auch <http://cousin.pascal1.free.fr/SudOuest-auch-plainte.pdf>
- Le Courrier Picard Saint-Quentin 28/05/2013 http://cousin.pascal1.free.fr/Courrier-Picard_28_05_13_10.pdf
- Le Républicain Lorrain 13/03/2013 <http://cousin.pascal1.free.fr/PRESSE/Republicain-Lorrain-13-03-2013.pdf>
- Le Républicain Lorrain 05/08/2010 <http://cousin.pascal1.free.fr/PRESSE/Republicain-Lorrain-05-08-2010.pdf>
- Les Dernières Nouvelles d'Alsace 27/08/2010 suite <http://cousin.pascal1.free.fr/PRESSE/DNA-27-08-2010-suite.pdf>
- Les Dernières Nouvelles d'Alsace 27/08/2010 <http://cousin.pascal1.free.fr/PRESSE/DNA-27-08-2010.pdf>

Notre président, Pascal Cousin, est connu dans le milieu de la protection animale. Il a été le trésorier de l'association SPOV (Société Protectrice des Oiseaux des Villes) de 2003 à 2005 et est à l'origine de la création des pigeonniers contractifs français. Il a été administrateur de l'association bien connue Stéphane Lamart où il s'est occupé des pigeons de ville et des méthodes d'abattage collectif (bien-être animal, normes, études scientifiques) en concertation avec l'association Eurogroup for Animals. Notre président a même été reçu le 14 décembre 2007 au Ministère de l'Agriculture par Mme Emmanuelle Soubeyran, Conseillère technique Sécurité alimentaire, alimentation et bien-être animal, pour parler de la méthode d'abattage collective cruelle qu'est la décompression explosive (caisson à vide), méthode concernant les pigeons de ville et les cailles de chair. Grâce à sa détermination et aussi aux documents scientifiques mis sur internet, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort n'autorise plus les caissons à vide en Europe à compter du 01/01/2013. Malheureusement le gazage au CO₂ (gaz carbonique) reste autorisé malgré l'avis défavorable de la commission scientifique.

Enfin il est évident que le champ d'action géographique de NALO est national et concerne la protection animale.

Notre association a pour objet la protection de toutes les espèces de pigeons sauvages ou domestiques. Accessoirement la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur **maltraitance** et à **protéger l'écosystème et l'environnement** des espèces sauvages. Soit un double statut, premièrement un statut d'association de protection animale qui vise les oiseaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité, principalement les pigeons, c'est le mot *maltraitance*. Deuxièmement la protection des oiseaux sauvages, principalement les pigeons, c'est la formule *protéger l'écosystème et l'environnement*.

Notre recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral de la Somme en date du premier juillet 2013 qui autorise la commune d'Albert et son dépigeonneur habituel d'introduire sur la basilique des faucons pèlerins, nés et élevés en captivité pour capturer et tuer les pigeons domestiques stationnant sur l'édifice, a pour motif unique la protection des pigeons domestiques pour éviter leur maltraitance. Les rapaces sont conditionnés progressivement à manger des pigeons domestiques. A un moment du processus on donne des pigeons domestiques vivants à manger aux faucons à l'intérieur du taquet. Puis les faucons chasseront par eux-mêmes, dévorant ce qu'ils peuvent attraper. Et accessoirement la protection des oiseaux sauvages qui seront victimes collatérales de l'opération (2/3 des proies voir ci-dessous page 4 les photos).

Nous avons recherché sur le site Légifrance la jurisprudence administrative portant sur les associations de protection animale, ainsi ont été reconnues comme ayant intérêt à agir :

L'association L214 (protection animale, bien connue) lors d'un recours pour excès de pouvoir contre le ministère de l'agriculture le 23/02/2010.

L'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA), dont le siège est au 10 place Léon Blum à Paris (75011) lors d'un recours pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet de sa demande du 27 mars 2012 tendant à l'abrogation du 1° du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime **par le Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 05/07/2013, 361441** et d'un recours pour excès de pouvoir de la circulaire du 1er mars 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'intérieur relative à l'abattage rituel des animaux **par le Conseil d'Etat, 5 / 7 SSR, du 10 octobre 2001, 219645**.

La Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française, la Ligue française des droits de l'animal, la Ligue internationale de la protection du cheval, l'Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, l'assistance aux animaux et la Fédération mondiale pour la protection des animaux lors d'un recours pour excès de pouvoir du décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural **par le Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 28 septembre 1984, 28467**.

Enfin bien que cela concerne une association de protection des animaux sauvages et non domestiques, en captivité ou apprivoisés :

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3ème chambre (formation à 3), du 13 janvier 2004, 01BX01784

Considérant que contrairement à ce que soutient la Fédération Départementale Des Chasseurs Des Landes, l'Association pour la protection des animaux sauvages est une association dont l'objet statutaire de protection de la faune sauvage est clairement défini comme s'exerçant au plan national pour notamment ester en justice contre les décisions administratives susceptibles de porter atteinte aux buts qu'elle s'est fixés ; que, dès lors, en l'absence de toute représentation locale, elle présente un intérêt pour agir contre les arrêtés litigieux du préfet des Landes, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'association requérante n'ait été agréée, au titre des associations pour la protection de la nature et de l'environnement, que dans le cadre du département de la Drôme par le préfet de ce département

Selon la célèbre expression de Laferrière le recours pour excès de pouvoir « est un procès fait à un acte » (Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, préc., t. 2, p.560). Dans le cadre de ce recours, le requérant demande l'annulation d'un acte, qu'il estime contraire aux normes juridiques qui lui sont supérieures. Si l'acte attaqué est effectivement contraire à ces normes, le juge l'annulera, sans considération du comportement des personnes concernées. En outre, le juge ne fera rien d'autre que prononcer cette annulation.

Enfin, il faut insister sur le fait que, selon l'expression de R. Chapus, le recours pour excès de pouvoir est un recours « d'utilité publique » (Droit administratif général, t.1, préc. p.788). En effet, le respect de la légalité par l'administration doit être conçu comme relevant de l'intérêt général. Comme l'a exprimé le président Pichat dans ses conclusions sur l'arrêt Lafage du 8 mars 1912 (Rec. p.348, concl. Pichat ; D. 1914, III, p.49, concl. Pichat ; RDP 1912, p.266, note Jèze ; S. 1913, III, p.7, concl. Pichat et note Hauriou) le recours pour excès de pouvoir doit être envisagé comme un « instrument mis à la portée de tous au service de la légalité méconnue »

Ceci explique pourquoi un décret du 2 novembre 1864 a posé pour principe que le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère d'avocat. De même, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans l'arrêt d'Assemblée Dame Lamotte du 17 février 1950 (Rec. p. 110 ; RDP 1951, p. 478, concl. Delvolvé, note Waline), il existe un principe général du droit en vertu duquel le recours pour excès de pouvoir est ouvert contre toute décision administrative. Ainsi, le recours pour excès de pouvoir n'est exclu que dans les hypothèses où cette exclusion est expressément mentionnée par un texte de loi.

MERCI DE FAIRE RESPECTER LA LOI SANS INFLUENCE DES HOMMES POLITIQUES !

Fait à Langey, le 27/03/2015

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO



**LES PROIES
victimes collatérales**



REPUBLICQUE FRANCAISE

Amiens, le 27/03/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS14, rue Lemerchier
CS 8111480011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30Dossier n° : 1301906-4*(à rappeler dans toutes correspondances)*ASSOCIATION NOS AMIS LES OISEAUX (NALO)
c/ PREFETE DE LA REGION PICARDIE, PREFETE
DE LA SOMMEVos réf. : arrêté du 1/07/2013 autorisant l'introduction de
faucons pèlerin à AlbertCOMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC
Lettre recommandée avec avis de réception


1301906-4

M. le Président
ASSOCIATION NOS AMIS LES
OISEAUX
(NALO)
1, Germetet
28220 LANGEY

M. le Président,

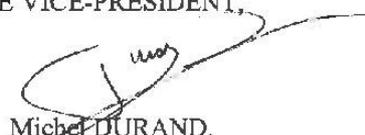
Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative: "Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement... en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué".

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le tribunal est susceptible, dans l'affaire citée en référence, de soulever d'office le(s) moyen(s) suivant(s) : Défaut d'intérêt à agir de l'association " Nos amis les Oiseaux " contre une décision relative à l'introduction de trois faucons pèlerins dans le milieu naturel, à Albert, du fait de l'absence de champ géographique dans son objet social, tel que défini par ses statuts.

Un délai de 5 jours vous est accordé pour présenter vos éventuelles observations.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE VICE-PRESIDENT,


Michel DURAND.